

# VD\_OMNI AC.2022.0094 vom 23. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2022.0094](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2022.0094)

FR: VD\_OMNI AC.2022.0094 du 23 septembre 2022

IT: VD\_OMNI AC.2022.0094 del 23 settembre 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Direction générale du territoire et du logement, Municipalité de Denges |  
Recours du propriétaire d'une parcelle en zone viticole contre une décision de la DGTL lui impartissant un ultime délai pour démolir un cabanon construit illégalement sur ce bien-fonds, faute de quoi des démarches seront entreprises en vue d'une exécution par substitution. La décision attaquée constitue une décision d'exécution d'un ordre de remise en état prononcé en 2009 par le SDT et confirmé par la CDAP dans un arrêt rendu en 2010, qui n'a pas fait l'objet d'un recours. La décision litigieuse ne peut plus être attaquée pour des motifs qui pouvaient être invoqués à l'encontre de la décision initiale. En outre, l'écoulement du temps entre l'entrée en force de l'arrêt de la CDAP et la reprise de la procédure par le SDT en 2019 ne saurait être interprété comme une volonté de ce dernier de renoncer à cette remise en état ou de tolérer l'existence du cabanon (consid. 2). Le recourant soutient à tort que le droit d'exiger le rétablissement d'un état conforme au droit serait échu vu l'écoulement du délai de péremption de 30 ans instauré par la jurisprudence. Il ressort en effet de la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral que les autorités peuvent désormais ordonner la démolition de bâtiments érigés illégalement hors de la zone à bâtir quelle que soit la date de leur construction (consid. 3). Recours rejeté. Recours au TF pendant 1C\_566/2022.

## Erwägungen

### E. 1

Est litigieuse la décision impartissant au recourant un ultime délai pour remettre en état le cabanon, avant exécution forcée. En tant qu'elle concerne l'annexe accolée à la façade Est du bâtiment principal ECA n° 231, cette décision n'est pas contestée.

### E. 2

L'autorité peut au besoin recourir à l'aide de la police cantonale ou communale.

### E. 3

Avant de recourir à un moyen de contrainte, l'autorité en menace l'obligé et lui impartit un délai approprié pour s'exécuter. Elle attire son attention sur les sanctions qu'il peut encourir.

### E. 4

S'il y a péril en la demeure, l'autorité peut procéder à l'exécution sans en avertir préalablement l'obligé.

### E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Succombant, le recourant supportera les frais de la cause et n'a pas droit à des dépens. L'allocation de dépens aux autorités intimée ou concernée n'entre pas en ligne de compte, ces dernières ayant procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel, respectivement n'ayant pas procédé (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.